

## **RÉFÉRENCE**

- Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)

## **PRÉAMBULE**

La présente politique trouve sa justification dans le cadre de l'application de l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et de l'entente intervenue entre le Collège et le Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège Shawinigan au regard de la consultation relative au projet de calendrier scolaire.

## **ARTICLE 1 – BUTS DE LA POLITIQUE**

- 1.1. Faciliter l'élaboration et l'adoption du calendrier scolaire, en conformité avec les prescriptions du Règlement sur le régime des études collégiales, en précisant les processus de consultation et de décision, les automatismes devant servir à la confection du calendrier scolaire, et le cas échéant, les mécanismes de révision du calendrier scolaire annuel.
- 1.2. Assurer les meilleures conditions d'enseignement et d'apprentissage en garantissant le cadre requis pour la prestation des enseignements et la tenue des activités d'évaluation.
- 1.3. Assurer les meilleures conditions pour la prestation des services complémentaires à l'enseignement et à l'apprentissage en garantissant un cadre permettant la tenue d'autres activités de formation ou d'encadrement et des activités à caractère socioculturel, sportif ou environnemental.
- 1.4. Favoriser la stabilité du calendrier scolaire en cours d'année.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

- 2.1. S'assurer du respect de l'article 18 du RREC, à savoir l'organisation, par le Collège, de deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.
- 2.2. Disposer d'un calendrier scolaire dont l'équilibre permet d'assurer le respect de la pondération de chacun des cours et qui prévoit les conditions requises pour la réalisation des épreuves terminales et synthèses prévues par la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (Politique numéro 9).
- 2.3. Disposer d'un délai suffisant entre la fin de la session d'automne et le début de la session d'hiver afin de permettre la production des bulletins de la session d'automne et compléter les opérations reliées aux inscriptions de la session d'hiver.

## **ARTICLE 3 – AUTOMATISMES SERVANT À L'ÉLABORATION DU CALENDRIER SCOLAIRE**

- 3.1. Chacune des sessions d'automne et d'hiver comporte 82 ou 83 jours de cours et d'évaluation organisés par le Collège.

- 3.2. Le calendrier scolaire comporte 75 jours de cours donnant respectivement lieu à 15 lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.
- 3.3. Le calendrier scolaire se termine habituellement par sept ou huit jours d'évaluation répartis en un bloc de deux jours consacrés aux évaluations des cours de formation générale commune et propre et cinq ou six jours pour la tenue des autres évaluations.
- 3.4. La première semaine de cours d'une session est la plus complète possible.
- 3.5. La session d'automne se termine normalement avant le 25 décembre.
- 3.6. Le calendrier scolaire peut comporter quelques jours consécutifs de relâche de cours où peuvent être tenues des activités d'encadrement ou des activités pédagogiques optionnelles.
- 3.7. Une session ne comporte normalement pas plus de deux interruptions (congés, relâche, etc.) des jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Les interruptions doivent, dans la mesure du possible, préserver l'équilibre pédagogique de la session.

- 3.8. Les substitutions d'horaire (par exemple, horaire du lundi appliqué un mardi) sont limitées le plus possible. S'il doit y en avoir, une telle substitution n'est pas effectuée durant la première semaine d'une session.
- 3.9. Normalement, le calendrier scolaire doit être réalisé dans un cadre n'excédant pas l'équivalent de 18 semaines de calendrier pour chacune des sessions.
- 3.10. Tout réaménagement mineur du calendrier scolaire est laissé à la discrétion de la Direction des études, et ce, jusqu'à concurrence d'un total de trois jours pour l'ensemble d'une session.

Cependant, un tel réaménagement doit se faire dans le respect des automatismes prévus à la présente politique.

#### **ARTICLE 4 – PROCESSUS D'ADOPTION DU CALENDRIER SCOLAIRE**

- 4.1. La Direction des études prépare annuellement un projet de calendrier scolaire. Ce projet garantit le respect des obligations légales édictées par le Règlement sur le régime des études collégiales et les automatismes énoncés à l'article 3 de la présente politique.
- 4.2. Après consultation auprès des services, du Syndicat des enseignantes et enseignants, de même qu'auprès de l'Association générale des étudiantes et des étudiants, la Direction des études soumet, pour consultation, le projet de calendrier scolaire au Comité des relations de travail (CRT) des enseignants et enseignantes. Après avoir reçu l'avis du CRT ou à défaut, la position du Collège, le projet de calendrier est acheminé à la commission des études qui en recommande l'adoption par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 5 – RÉAMÉNAGEMENT MAJEUR DU CALENDRIER SCOLAIRE**

- 5.1. Toute situation de perte majeure de jours consacrés aux cours et à l'évaluation ne pouvant être réglée par la clause 3.10. impliquera l'adoption d'un calendrier scolaire réaménagé selon l'application du processus prévu à l'article 4 de la présente politique.

#### **ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution numéro CA/2018-486.7.2, le 18 juin 2018 et est en vigueur depuis cette date.